Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 056-215600883-20251208-D2025_58-DE

Délibération N° 2025-58

DEPARTEMENT DU MORBIHAN-56

COMMUNE DE L'ILE D'ARZ

DATE DE CONVOCATION :

1er décembre 2025

DATE DE L'AFFICHAGE :

1er décembre 2025

***Nombre de* membres :**

En exercice : 11
Présents : 9
Votants : 9

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE L'ILE D'ARZ

L'an deux mil vingt-cinq, le 08 décembre, à 14h00, le Conseil Municipal de la commune de L'ILE D'ARZ dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle municipale du Gourail située 128 rue du Gourail, sous la présidence de Monsieur Jean LOISEAU, Maire.

Etaient présents : Jean LOISEAU, Nadège LE ROUX, Philippe ROUGIER, Stéphane BUZENET, Fabienne JEAN, Michel DUDON, Clément KOUYOUMDJIAN, Daniel LORCY, Nicole L'ALEXANDRE,

Etaient absents : Myriam AIME, Géraldine DAIGREMONT,

Etaient excusés :

Les membres dont les noms suivent ont donné à des collègues de leur choix pouvoir écrit de voter, en leur nom par application des dispositions de l'article L. 2121-20 de la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales :

Noms des Mandants	A à	Nom des Mandataires

Est nommé (e) secrétaire de séance : Stéphane BUZENET

INTERCOMMUNALITÉ – GOLFE DU MORBIHAN VANNES AGGLOMÉRATION : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION TERRITORIALES GLOBALE 2026-2030 AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

Rapporteur : Nicole L'ALEXANDRE

Monsieur le Maire explique que Golfe du Morbihan-Vannes agglomération, la CAF du Morbihan et les 34 communes du territoire communautaire ont acté la mise en œuvre d'une Convention Territoriale Globale (CTG) pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2025.

La CTG est donc une démarche stratégique partenariale qui permet d'adapter les services aux besoins des familles, de renforcer l'équité territoriale, d'optimiser l'utilisation des ressources et de donner une meilleure lisibilité aux actions publiques. Le renouvellement de cette convention s'inscrit dans la continuité des démarches engagées, tout en intégrant les nouveaux enjeux du territoire.

La CTG s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté. Elle peut couvrir, en fonction des résultats du diagnostic, les domaines d'intervention suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits et aux services, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap, accompagnement social.

Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 056-215600883-20251208-D2025_58-DE

Après un travail de préfiguration poursuivi pendant toute l'année 2025, la Cap du Morbihan, Golfe du Morbihan – Vannes et ses communes membres décident de renouveler pour 5 années la Convention territoriale globale (CTG) avec comme objectifs partagés le développement et la coordination d'actions regroupés autour de quatre thématiques : Petite Enfance, Enfance Jeunesse, Parentalité et Inclusion/Handicap.
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 12 septembre 2025, l'avis du Comité de Pilotage CTG du 17 septembre 2025 et l'avis de la Commission Attractivité et Services à la Population du 25 septembre 2025,

Ainsi, après explications, les membres du conseil municipal, à l'unanimité (9 POUR), décident :

- ✓ **DE VALIDER le renouvellement de la convention territoriale globale pour la période 2026-2030, et son annexe, ci-jointe ;**
- ✓ **DE DONNER pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les actes et documents, et accomplir toutes les formalités qui s'avéreraient nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
- ***entérine la validation de ces points***

Voté à l'unanimité par : 9 voix Pour,
0 Contre,
0 Abstention

Ile d'Arz, le 12 décembre 2025

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

